

qu'il faille neuf commis additionnels, surtout si nous considérons que depuis huit ou dix ans on a à peine employé ce nombre de commis. Comme cette augmentation est toute récente, je crois que le pays a droit à des explications.

M. COSTIGAN : L'honorable député oublie que ce ministère comprend plus de départements que tout autre. L'assistant commissaire fait rapport que ces neuf employés sont nécessaires, et qu'ils ont droit à ces positions où ils sont arrivés par promotion. Dans ce ministère nous avons la perception des droits d'accise, des droits sur les canaux, la falsification des articles alimentaires, des poids et mesures, du mesurage du bois, la perception des droits sur les glissoires et les estacades, autant de branches où il faut divers personnels d'employés, et tous ces personnels sont organisés d'après les actes du gouvernement.

M. DAVIES : Je suis étonné de recevoir une semblable explication qui veut dire tout simplement ceci : Nous avons neuf commis parce que nous en avons neuf, et parce que le sous commissaire a fait rapport que quelques d'entre eux devaient être promus. L'honorable ministre a parlé des différents départements de son ministère, mais il n'y en a pas plus que l'année dernière, et en outre il ne s'en suit pas que parce que vous divisez ainsi un ministère il vous faut absolument de nouveaux employés, si d'autres peuvent faire l'ouvrage. D'après le rapport de l'auditeur général, pour 1886, nous n'avions que trois commis de première classe dans le ministère du revenu de l'intérieur, et voici que cette année on en ajoute six. Je dis que sur une telle proposition relativement à un ministère qui est regardé comme le moins considérable, la Chambre a droit à des explications détaillées. Je soumetts que le rapport du commissaire devrait être présenté à la Chambre, s'il renferme quelques détails sur ce sujet. Ici nous payons à neuf commis de première classe la somme de \$14,125. Et les commis de première classe en 1885-86 ont reçu \$4,625, une augmentation de \$10,000.

M. COSTIGAN : L'honorable député dit que cela n'a pas été fait l'année précédente; pour de bonnes raisons. J'ai dit que les devoirs que remplissaient ces hommes, leur donnaient droit au titre de commis de première classe, mais tant qu'ils n'avaient pas passé l'examen de promotion, ils n'avaient pas droit au salaire correspondant à leurs fonctions; ce n'est qu'après avoir subi cet examen qu'ils ont droit à ce salaire.

M. DAVIES (I.P.-E) : L'honorable ministre a-t-il pour principe de nommer tout employé qui subi son examen, qu'il y ait ou non des places vacantes ?

M. COSTIGAN : J'ai dit à l'honorable député que ces employés étaient considérés comme des commis de première classe, mais qu'ils n'avaient droit à ce titre qu'après avoir subi l'examen.

M. PLATT : Les explications données par l'honorable ministre prouvent tout simplement que l'acte du service civil est une nuisance, et une dépense pour le pays. J'ai une autre question sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre, je crois qu'il est de son devoir de me donner des explications. Je veux parler d'un changement qui a été fait dans la ville principale du comté que j'ai l'honneur de représenter, c'est la ville de Picton. L'honorable ministre sait de quoi je veux parler, la nomination d'un percepteur du revenu de l'intérieur. La question consiste simplement à ceci : M. Ross, fils d'un ex-membre de cette Chambre, percepteur des douanes de la ville de Picton, et un des employés les plus compétents du service extérieur, a été nommé percepteur du revenu de l'intérieur.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne dit pas tout correctement.

M. PLATT : L'honorable député pourra faire les corrections qu'il voudra lorsque j'aurai dit ce que j'ai à dire. A tout événement, M. Ross remplissait les fonctions qui sont

maintenant remplies par un autre individu, et je veux donner à l'honorable ministre l'occasion d'expliquer ce changement. Dans notre ville M. Ross est considéré comme un officier exceptionnel, et d'une conduite irréprochable; mais il arriva qu'un proche parent ou un ancien membre de cette Chambre désirait avoir une position, et je crois que pour une bagatelle de \$100 ou \$150 on nomma un percepteur du revenu. Je ne sais pas encore si le monsieur qui a été nommé a subi son examen; je ne crois pas qu'il soit un commis de première, de deuxième ou de troisième classe. Pourquoi ce changement a-t-il été fait? Est-ce simplement parce qu'un jeune homme avait obtenu un certificat, par influence politique, ou pour cause de nécessité dans le service ?

M. COSTIGAN : L'honorable député est un peu plus sarcastique que d'habitude sur une question de ce genre, mais je crois que je peux le satisfaire. En premier lieu, M. Ross n'était pas un officier du revenu de l'intérieur, conformément à l'acte. La pratique du ministère, dans une petite ville où les affaires sont limitées, est de permettre aux percepteurs des douanes de percevoir nos revenus moyennant un pourcentage, au lieu de nommer des officiers salariés. Il n'est pas nécessaire de faire la chose par arrêté du conseil, il suffit que le ministre des douanes permette à ses employés de remplir ces fonctions. L'officier qui a été nommé est un sous-percepteur, et il est entièrement sous le contrôle du ministère sans qu'il en coûte un dollar de plus au pays.

M. PLATT : A-t-il subi l'examen ?

M. COSTIGAN : Il n'était pas tenu de le faire. Si l'honorable député veut lire l'acte, il pourra voir qu'un sous-percepteur peut être nommé sans examen.

M. MILLS (Bothwell) : On pourrait supposer qu'avec neuf commis de première classe et un bon nombre d'adjoints, l'honorable ministre peut faire préparer l'index de l'acte du revenu de l'intérieur sans demander un crédit de \$150. Il voudra bien nous donner quelque explication.

M. PATERSON (Brant) : Quelle position occupe M. Gerald dans le ministère ?

M. COSTIGAN : Il est sous-commissaire ici en même temps qu'inspecteur des fabriques de tabac, mais il peut consacrer la plus grande partie de son temps au ministère ici comme sous-commissaire.

M. PATERSON (Brant) : Je crois que c'est un officier très capable, et je suis heureux qu'il ait été promu si cela était nécessaire; mais a-t-il fallu nommer un autre inspecteur ?

M. COSTIGAN : Non, il remplit la double fonction moyennant une augmentation de salaire, et nous économisons un autre salaire.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur voudrait-il dire quel est ce M. Heron et pourquoi il fait des dispositions spéciales pour la préparation qu'il aurait faite d'un index à l'acte du revenu de l'intérieur ?

M. COSTIGAN : M. Heron est un employé du ministère qui, pendant une couple d'années, a employé ses heures de loisir à ce travail.

M. DAVIES : Deux ans pour préparer un index à un acte et à quelques arrêtés du conseil ?

M. COSTIGAN : Je dis qu'il a employé une partie de ses heures de loisir, pendant plus d'une année, en tout cas, et l'index a été soumis au commissaire. Un autre index a aussi été préparé, mais celui de M. Heron a été trouvé le meilleur des deux et, sur le rapport de M. Miall, j'ai recommandé de payer ce montant, ce que je croyais très raisonnable. Nous n'avions pas neuf commis de la première classe, comme le dit l'honorable monsieur.